

DECISION N° 2024-1097

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 AOÛT 2024

**PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N°2023-0834 EN DATE
DU 12 JANVIER 2023 PORTANT ENCADREMENT DES OFFRES DE
SERVICES SUR LE MARCHÉ DE DETAIL DE LA
TELEPHONIE MOBILE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile ;
- Vu les Rencontres de concertation entre l'ARTCI et les opérateurs de Télécommunications sur la période de janvier à juillet 2024 sur la mise en œuvre et les éléments de révision de la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile ;
- Vu la Rencontre organisée par l'ARTCI avec les représentants des associations de consommateurs, membres du Cadre Permanent d'Echanges (CPE) en date du 09 juillet 2024 à son siège sis à Marcory Anoumanbo, sur la mise en œuvre et les éléments de révision de la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'en date du 12 janvier 2023, la décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile (décision n°2023-0834) a été adoptée ;

Que cette décision a été prise dans le but d'améliorer le fonctionnement global du marché de détail de la téléphonie mobile, ainsi que le bien-être du consommateur à travers une tarification plus transparente et juste, une meilleure lisibilité des offres de services et un usage effectif des bonus acquis avec une meilleure qualité de service ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ladite décision, notamment la disposition relative au tarif plancher data, les opérateurs de téléphonie mobile ont modifié leurs offres de services ;

Que ces modifications se sont traduites par des réductions de volume internet mobile et/ou des augmentations de tarifs ;

Que pour juguler cette situation, l'application de la mesure relative au tarif plancher a été suspendue et a permis un retour aux tarifs pratiqués par les opérateurs ;

Considérant la nécessité pour l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) d'améliorer le fonctionnement global du marché des télécommunications et de garantir un environnement favorable au développement durable du secteur des Télécommunications/TIC ;

Que dans cette démarche, il s'impose une révision des leviers et outils pour l'amélioration de la concurrence sur le marché des télécommunications dans l'intérêt des acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Considérant que suivant l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI a pour mission notamment, de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;

Qu'au regard des échanges avec les acteurs du secteur des Télécommunications/TIC, il convient de réexaminer la situation concurrentielle sur le marché de la téléphonie mobile ;

Qu'ainsi, il s'impose d'abroger la décision n°2023-0834 supra citée qui permettra d'ouvrir une fenêtre d'observation du marché de la téléphonie mobile où le jeu de la libre concurrence pourra pleinement s'exercer ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Abrogation

La décision n°2023-0834 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile est abrogée.

Article 2 : Mesures conservatoires

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de conserver le stock des avantages acquis par leurs abonnés avant la prise de la présente décision. L'utilisation de ces avantages acquis n'est possible qu'après souscription à toute offre de services dont l'une des composantes (voix, données, sms) est conforme à celle de l'avantage restant.

Les avantages acquis par le consommateur de services de télécommunications mobiles avant la prise de la présente décision, doivent être utilisés le 31 mars 2025 au plus tard. Passé ce délai, les avantages acquis peuvent être supprimés ou retirés par l'opérateur de téléphonie mobile.

Ces avantages peuvent être supprimés ou retirés par l'opérateur de téléphonie mobile à tout abonné n'ayant réalisé aucun acte d'achat durant trois (3) mois.

Article 3 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 16 septembre 2024.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI aux diligences du Directeur Général de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

